

2èmes DOCUMENTS

AVIS et CONCLUSIONS

2^{ème} DOSSIER : La demande d'exploiter indépendamment de la carrière en activité, sans limite de durée, les installations de traitement et de transit des matériaux, sur le site du Haut de la Justice.

L'Enquête Publique Unique concernant ce 2^{ème} dossier pour cette demande de pérenniser l'installation de traitement la station de transit actuellement en place afin de pouvoir accueillir et traiter les matériaux de gisements actuels et futurs, et de valoriser les déchets inertes en les recyclant.

Les conditions d'organisation de cette enquête prévue selon l'Arrêté de Monsieur le Préfet ont été respectées :

- ✦ La publicité par affichage a été faite dans les délais prévus et maintenue pendant toute la durée de l'enquête comme le témoigne le Procès-Verbal formulé par le Cabinet d'Huissier de Justice, joint au rapport,
- ✦ L'information a été inscrite également sur le site internet de la Préfecture du Loiret et aussi sur celui de la Mairie de Châteauneuf-sur-Loire,
- ✦ Les publications par voie de presse ont été promulguées dans 2 journaux de diffusions locales selon les dates prévues officiellement,
- ✦ Le registre d'enquête publique unique a été mis à la disposition du Public pendant toute la durée de l'enquête ainsi que le dossier exposant la demande exprimée,
- ✦ Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de cette enquête pendant laquelle, le Commissaire Enquêteur a tenu 3 permanences de 3 heures chacune en Mairie.

Trois Observations ont été inscrites sur le Registre d'Enquête.

Considérant :

- Que le Pétitionnaire souhaite renouveler l'autorisation de l'installation de traitement et souhaite le renouvellement de l'autorisation de la station de transit,

Enquête déposée par la Société LIGERIENNE GRANULATS préalable à la demande d'autorisation afin d'exploiter en renouvellement pour 4 ans la carrière et ses installations associées et afin d'exploiter sans limite de durée les installations de traitement et de transit de matériaux Du lundi 20 février au mercredi 22 mars 2017/Décision du TA :E17000004/45.Arrêté/Mr.le Préfet du Loiret du 06 janvier 2017.

- Que la poursuite de l'exploitation de ces installations déjà existantes depuis nombre d'années n'entraînera pas d'impact important sur l'environnement physique économique et biologique,
- Que la poursuite de cette activité permettra également le maintien d'emplois déjà existants,
- Que ce que m'a dit Mr. Asensio, l'Adjoint à l'Urbanisme de la Mairie, me disant qu'à Châteauneuf-sur-Loire plus de 52% des salariés travaillent au sein de la Commune, ce qui est une très belle réussite,
- Que les modalités d'évacuation et d'acceptation des matériaux restent inchangées et que l'abaissement du tonnage de l'installation de traitement entraînera une baisse de sorties des camions à compter de juillet 2022,
- Que les méthodes de traitement de l'entretien des pistes par arrosage et le nettoyage de la voie d'accès restent des méthodes préventives efficaces,
- Que la vitesse des véhicules sur le site, limitée à 20 km/h est une excellente mesure de précaution eu égard à la pollution éventuelle,
- Que le fonctionnement du traitement de lavage des matériaux nécessitant l'utilisation d'eau, nécessite un procédé de clarification des eaux utilisées par le principe de floculation à l'aide de polyacrylamides de synthèses permettant ainsi d'assurer le transfert des boues rendues ainsi inertes vers le bassin de décantation,
- Que le site ainsi remis en état restera dans un paysage local naturel où les espèces animales garderont leur territoire qui se trouve ainsi proche de la Loire et reste en proximité avec les ensembles forestiers proches de la Commune,
- Que le niveau acoustique généré par l'installation mobile de concassage-criblage a été étudiée et elle ne met pas en évidence d'émergences de bruits supérieures au niveau actuellement enregistré,
- Qu'au vu de l'Avis favorable exprimé par le Conseil Municipal de la Mairie concernant également cette demande,

Suite à cette enquête Publique Unique concernant la demande d'exploiter indépendamment de la carrière en activité, les installations de traitement et de transit des matériaux sans limite de durée, sur le site du Haut de la Justice,

je considère que cette demande, étant parfaitement formulée dans le respect des textes et des règlements du Code de l'Environnement,

J'émet, un AVIS FAVORABLE à cette Demande.

Fait, à La Ferté Saint-Aubin, le 21 Avril 2017,

Le Commissaire Enquêteur

Jack Paireau